

CIRCULAIRE.

---

Archevêché de Québec,  
48 février 1852.

Monsieur,

*Comme l'indult du S. Siège, en vertu duquel vous avez reçu certains pouvoirs extraordinaires, expire le 1<sup>er</sup> mars prochain, je vous informe que ces pouvoirs n'ont été continués par un indult du 11 décembre 1850, et c'est celui-ci que vous devez citer à l'avenir dans les actes de mariages pour lesquels vous aurez usé de votre pouvoir de dispenser.*

Recevez, Monsieur, l'assurance de la sincère estime de

*Votre très-humble serviteur,*